

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

2 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE: 2-2

NON-OPPOSITION À UNE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2025 - 1747

CADRE 1 - DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 08/07/2025

Demandeur: Monsieur Guillaume DURIEUX

Domicilié au : 144 RUE AUGUSTE LEFEBVRE - 62300 LENS

Pour : Installation d'une fenêtre de toit

Sur un terrain sis à LENS _144 rue Auguste Lefebvre

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : DP 062 498 25 00136

Destination: Habitation

Le Maire de la Ville de LENS.

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 risque faible.

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18/07/2025, notifié au pétitionnaire le 19/07/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 14/08/2025,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/08/2025.

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »;

DP 06249 \$265 the article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est Date d'expoitué dans des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation Lens Date de déprêtue 2/11ant 2025.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné Demandeur principal: DURIEUX GUILLAUMÉ

Adresse du projet : 144 rue Auguste Lefebvre

Libelle: arrete decision 1 1.pdf

son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine. »;

Considérant que le projet est situé dans les abords et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Eglise Saint-Edouard ou Sainte-Barbe) et qu'en l'état, l'architecte des Bâtiments de France considère qu'il est de nature à porter atteinte à ce monument historique:

Considérant cependant qu'il peut y être remédié. l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En application aux articles R. 111-27 et R. 425-1 du code de l'urbanisme et à la lecture de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes:

« Les châssis d'éclairage en toiture ne doivent pas excéder 80x100 cm. Ils doivent être en pose encastrée ne formant pas saillie sur la pente de toiture, en pose plus haute que large, et alignés avec les baies ou trumeaux qu'ils surplombent. »

Fait à LENS, le

- 2 OCT. 2025



POUR LE MAIRE. L'AGENT DÉLÉGUÉ,

Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de nonopposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L.424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 10/07/2025

Date de transmission en sous-préfecture :

- 2 OCT. 2025

DP 062498 25 00136 INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Date d'export : 02/10/202

Lens Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques : Demandeul'autrevenent Die Stavau G de Lies la l'electe derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors

Adresse du projet : 144 rue Auguste Lefebvre

Libelle: arrete decision 1 1.pdf

2/4

se rendre dans son espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

<u>Retrait</u>: la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité :

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

Prorogation:

La présente décision peut être prorogée <u>deux fois pour une durée d'un an</u>, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage:

<u>L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier</u> et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

Ouverture de chantier :

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un <u>permis de construire ou d'aménager</u> est tenu de transmettre à la mairie <u>la déclaration d'ouverture de chantier</u>, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. <u>Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr</u>.

Achèvement et conformité des travaux :

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, <u>la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)</u>. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. <u>Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr</u>.

DP 062498 25 00136

Date d'exportoro prérode de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de Lens 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à Date de déposorio procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à Date de déposorio procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à Date de déposor un dossier modificatif ou de Daman de mettre les travaux et la travaux et lorsque de déposor un dossier modificatif ou de Daman de mettre les travaux et la travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à Date de déposor un dossier modificatif ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de la competence de la competence peut, dans un délai de la competence de la competence peut, dans un délai de la competence de

Demande un phin lap any and lead from the LLAUME

Adresse du projet : 144 rue Auguste Lefebvre

Libelle: arrete_decision_1_1.pdf

Assurance dommages-ouvrages :

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,

Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) 33.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès—62307 LENS CEDEX / droitdeplace@mairielens.fr.

DP 062498 25 00136

Date d'export : 02/10/2025

Lens

Date de dépôt : 02/10/2025

Demandeur principal : DURIEUX GUILLAUME Adresse du projet : 144 rue Auguste Lefebvre

Libelle: arrete_decision_1_1.pdf